

# La certification européenne et les renouvellements de DSP



DSAC

Direction générale de l'Aviation civile

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie

# Les Contraintes

- Depuis le 31 décembre 2014, il n'est plus délivré de certificats de sécurité aéroportuaire nationaux.
- Le règlement européen 139-2014 (ADR.OR.B.005) impose aux exploitants d'être certifiés **AVANT** de commencer leur activité.
- Quand une DSP de concession d'exploitation aéroportuaire est renouvelée, le nouveau délégataire/exploitant devra donc être **détenteur d'un certificat européen pour commencer à exploiter**.
- Des délais sont nécessaires à la DSAC pour instruire un dossier de certification (en principe de 6 à 9 mois), une fois le dossier déposé.
- La non détention du certificat européen par le nouvel exploitant (i.e. s'il ne dépose pas le dossier à temps ou si celui-ci est jugé insuffisant) à la date de début d'exploitation est interdite. Cela serait inévitablement considéré comme **un écart de niveau 1** qui appellera **obligatoirement** de la part de la DSAC des mesures restrictives d'exploitation.



DSAC

Direction générale de l'Aviation civile

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie

# Les Contraintes

- Le calendrier de l'appel d'offres de renouvellement de la DSP doit prendre en compte cette nécessité de certification du futur exploitant nouvellement désigné.
- Il n'est pas souhaitable que la désignation du candidat retenu ait lieu très en avance de la fin de DSP en cours.
- Il est donc nécessaire d'anticiper certaines étapes du processus de certification pendant le processus d'appel d'offres.

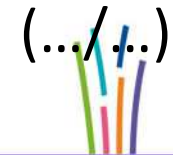
# ***Le Contenu d'un dossier de certification de l'exploitant***

(ADR.OR.B.025)

- **formulaire de demande** du certificat de sécurité rempli ;
- **proposition de base de certification (CB)** contenant entre autres les ELOS (equivalent level of safety), les SC (special conditions) et leurs éléments de démonstration ;
- démonstrations de conformité aux IR (**Manuel d'aérodrome et procédures associées**) ; dans le cas où l'exploitant utilise un AltMOC (alternate means of compliance) pour se conformer à une IR, les éléments de démonstration de la conformité de l'AltMOC aux IR sont à fournir ;



DSAC



Direction générale de l'Aviation civile

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie

# ***Le Contenu d'un dossier de certification de l'exploitant***

(ADR.OR.B.025)

- **contrat** conclu entre le créateur et l'exploitant de l'aérodrome ou au minimum extraits relatifs aux **missions confiées à l'exploitant** ;
- **organigramme** de l'exploitant faisant apparaître les fonctions suivantes avec leur nom :
  - dirigeant responsable,
  - responsable de l'exploitation de l'aérodrome,
  - responsable de l'entretien de l'aérodrome,
  - responsable du système de gestion de la sécurité.

# ***Certifier le futur exploitant dans les meilleurs délais***

- Préciser dans l'appel d'offre **l'obligation pour le délégataire d'être certifié dès la prise d'exploitation**.
- **Intégrer** dans l'appel d'offre **la CB spécifique à l'aérodrome**.
- **Exiger** dans l'appel d'offre la production d'un **organigramme** et d'un **manuel d'aérodrome avec les procédures associées** conformes aux exigences européennes (plan-type de l'AMC)
- Prévoir la désignation du délégataire par exemple **3 mois avant la prise d'exploitation**.
- **Exiger** dans l'appel d'offre qu'une **demande de certificat** soit envoyée à la DSAC par le délégataire au plus tard **15 jours après sa désignation**.
- Il restera alors 10 semaines (ie) à la DSAC pour étudier le dossier, envoyer son rapport avec une éventuelle demande d'actions correctives.

## ***Intégrer la CB dans l'appel d'offres***

- Il s'agit alors d'étudier comment est synchronisée la fin de la concession avec le processus de conversion : le seuil de dépôt est fixé par l'arrêté du 12 juin 2014 fixant la date limite de dépôt des demandes de conversion de CSA en certificat européen.
- Donc si la DSP arrive à échéance après la date du seuil de dépôt de la demande de conversion, l'exploitant doit s'être lancé dans le processus de conversion.
- Sinon, le créateur délégant et la DSAC se coordonnent pour faire en sorte que l'exploitant dont la concession s'achève rentre dans le processus de la conversion du certificat (art. 1 « ... *Sur demande de l'autorité délégante, la direction de la sécurité de l'aviation civile peut toutefois imposer une date de dépôt de dossier différente lorsque l'arrivée à échéance de la délégation de service public interfère avec le processus de conversion du certificat* »)
- L'exploitant propose alors une CB qui lui sera notifiée par la DSAC en fin de processus de conversion.



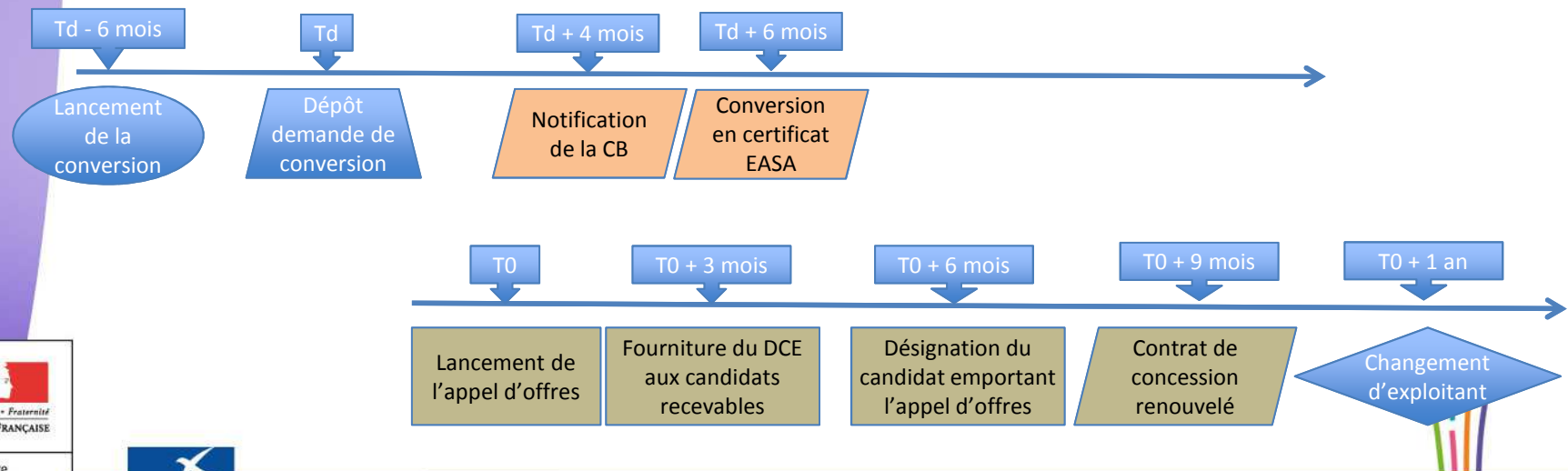
DSAC

Direction générale de l'Aviation civile

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie

## Intégrer la CB dans l'appel d'offres (2)

- La notification de la CB a lieu pratiquement à la fin du processus de conversion entre 4 et 6 mois après le dépôt du dossier.
- Mais le processus d'appel d'offres de DSP de concession prend environ une année jusqu'à la conclusion du nouveau contrat.
- Donc au moment de publier l'appel d'offres, pour disposer d'une CB notifiée, le créateur délégant doit prévoir de lancer l'appel d'offres quelques mois après le dépôt par l'exploitant de la demande de conversion.





## ***Les Mesures complémentaires à insérer dans l'appel d'offre pour « préparer l'avenir »***

- Parmi les biens dits de retour, indiquer : **la CB**, le **manuel d'aérodrome** et les **enregistrements liés à la certification** (FNE, analyse, audits internes, CR de revue et de comités de sécurité, tableau des ACAP, suivi de formations...)
- Une **clause de résiliation** en cas de carence de l'exploitant dans l'obtention du certificat